



Arrêt

**n° 241 143 du 17 septembre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
 Square Eugène Plasky 92-94/2
 1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESMOORT loco Me C. DESENFANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique fon, de confession catholique et sans implication politique. Vous avez quitté le Bénin le 05 juin 2016 pour vous rendre ensuite au Mali, Niger, Libye, Italie, France et puis Belgique où vous êtes arrivé en date du 06 mars 2017. Le 17 mars 2017, vous avez sollicité la protection de la Belgique puis avez fait une renonciation le 23 juin 2017. Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande de

protection internationale le 23 janvier 2019. A l'appui de cette demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous travailliez comme chauffeur auprès de la directrice adjointe au ministère de la santé et vous conduisiez son mari, [I. M. C.], docteur de l'ancien président, Boni Yayi. A ce titre, vous avez été amené à remettre divers objets à sa maîtresse, la fille du chef coutumier, le roi Kouaro VI. Alors que vous conduisiez votre patron et sa maîtresse, les forces de l'ordre vous ont poursuivi, ont blessé par balle la maîtresse de votre patron et procédé à votre arrestation dans le cadre d'une affaire impliquant votre patron dans une tentative d'empoisonnement de l'ancien président béninois. Le 18 octobre 2012, vous avez été arrêté et placé en détention à la prison de Cotonou jusqu'au 01 août 2014, date de votre libération. Pendant votre incarcération, vous avez été interrogé par un procureur suite à la plainte déposée par le roi Kouaro VI suite au décès de sa fille, mais l'affaire a été classée sans suite. Après votre libération, vous avez fait l'objet d'une agression par deux individus agissant selon vous pour le roi Kouaro VI. Ensuite, ce dernier a demandé à vous recevoir pour avoir des informations quant au décès de sa fille mais, sur base des suggestions des autorités, vous ne vous êtes pas présenté. Après le décès de votre père, le 15 décembre 2015, votre domicile a été encerclé par des sujets du roi venus vous chercher pour vous conduire aux autorités. Celles-ci sont intervenues pour calmer la situation. Le 28 décembre 2015, votre frère jumeau, Lucien, a été assassiné. Une enquête a été ouverte. Suite à ce décès, vous quittez Tanguéta pour vous rendre à Cotonou où vous entamez les démarches afin d'obtenir un visa, sans succès.

A l'appui de votre dossier, vous déposez divers documents : une carte d'identité, un permis de conduire, la carte orange de votre compagne, des extraits bancaires, un certificat médical, une attestation psychologique, un témoignage accompagné de la carte d'identité de son auteur et un article de journal.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A la base de votre demande de protection internationale, vous dites craindre pour votre vie car le roi ou ses fidèles vous considèrent responsable du décès de la fille du roi. Il s'agit de votre seule crainte (p. 10 entretien personnel).

Cependant, pour les raisons expliquées ci-après, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de l'existence d'une telle crainte. Tout d'abord, le Commissariat général relève une contradiction fondamentale entre vos déclarations successives. Ainsi, lors de votre première demande de protection internationale, devant l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir peur d'être tué par vos oncles paternels en raison de l'héritage de votre père (rubrique 37 déclaration première demande de protection internationale). Par contre, au cours de votre seconde demande de protection internationale, vous mentionnez une autre crainte, à savoir celle d'être tué car vous êtes tenu responsable du décès de la fille d'un chef coutumier (p. 10 entretien personnel seconde demande de protection internationale). Au cours de ce même entretien, vous précisez avoir connu un seul problème et ne pas en avoir rencontré avec votre famille (p. 10 entretien personnel seconde demande de protection internationale). Confronté à cette divergence, vous dites ne pas avoir été entendu lors de votre première demande, car vous étiez dans la procédure Dublin. Placé face au fait que vous avez été entendu en partie par l'Office des étrangers, vous niez que c'est vous. Or, il ressort du rapport des déclarations de l'Office des étrangers que vous avez signé ce rapport. Par conséquent, vos explications ne sont pas convaincantes. Dès lors, le Commissariat général constate que vous vous êtes contredit sur un élément central de votre demande de protection, à savoir les motifs de votre crainte.

Puis, le Commissariat général relève d'autres contradictions entre les déclarations de la première et la seconde demande de protection internationale. Ainsi, le nom de vos parents est différent et vous déclarez qu'ils sont morts tous les deux, votre père en 2005 et votre mère en 2015 (rubrique 13 déclaration première demande de protection internationale). Toutefois, ensuite, vous avancez que votre père est mort en 2015 et que votre mère est toujours en vie (p. 03, 13 entretien personnel seconde demande de protection internationale). Toujours concernant votre composition familiale, lors de votre première demande de protection internationale, vous ne citez pas votre frère Lucien alors qu'il vous est demandé d'indiquer l'ensemble de vos frères et sœurs vivants ou morts ou vos demi-frères ou demi-sœurs (rubrique 17 déclaration première demande de protection internationale). En plus, vos propos divergent quant à votre profession car vous êtes soit maçon soit chauffeur (rubrique 12 déclaration première demande de protection internationale, p.03 entretien personnel seconde demande de protection internationale). Confronté à ces contradictions, vous réitérez ne pas avoir été entendu étant donné que vous étiez dans la procédure Dublin et que les dossiers ont peut-être été mélangés ce qui au vu de votre signature sur les documents ce qui permet d'écarter votre justification. Or, comme démontré ci-après, ces diverses contradictions vont se révéler importantes.

En effet, pour commencer, vous vous présentez comme chauffeur entre le 02 février 2010 et le 12 octobre 2012 d'une directrice adjointe au ministère de la santé et avez dans ce cadre rencontré la fille du roi Kouaro VI (p. 03 entretien personnel). Or, votre permis de conduire a été établi le 30 juillet 2010 ce qui ne rend pas crédible l'exercice de la profession de chauffeur depuis février 2010 (cf. farde documents, pièce 2). Mais surtout, rappelons que, lors de votre première demande de protection internationale, vous avez mentionné une autre profession à savoir celle de maçon (rubrique 12 déclaration première demande de protection internationale). Dès lors, le Commissariat général ne peut accorder foi à votre profession de chauffeur du docteur Cissé et, partant, ne peut pas davantage croire que vous ayez entretenu le moindre lien avec la fille du chef coutumier et que, suite à sa mort, vous avez été arrêté et détenu, ou que vous ayez rencontré des problèmes rencontrés avec le chef coutumier. Par conséquent, outre les faits, votre crainte n'est également pas fondée.

Relevons aussi que vous n'êtes pas en mesure de donner l'identité complète du chef coutumier alors qu'il s'agit de votre persécuteur (p. 06 entretien personnel). Cette lacune continue à jeter le discrédit sur les faits et votre crainte.

Vous affirmez par la suite que vous et votre famille avez rencontré des problèmes avec le chef coutumier Kouaro VI ou ses fidèles. Ainsi, vous dites avoir été agressé par deux individus qui vous ont poignardé en date du 14 novembre 2014 et vous déposez un certificat médical attestant de lésions (cf. farde documents, pièce 4). Si vous déclarez que cette agression est imputable au chef coutumier rien ne permet cependant de l'attester. En effet, vous reconnaissez que les personnes qui vous ont frappé n'ont prononcé aucune parole (p. 08 entretien personnel). Si le certificat médical liste une série de cicatrices sur votre corps, relevons toutefois que ce seul document ne permet pas d'établir les circonstances dans lesquelles ces lésions auraient été occasionnées. Dès lors, rien ne permet d'établir objectivement que vous avez été agressé dans les circonstances alléguées. Notons aussi que vous avez déposé plainte suite à cette agression et qu'une enquête a été ouverte sans toutefois arrestation des auteurs (p. 13 entretien personnel).

Vous invoquez ensuite l'encerclement de votre domicile le 15 décembre 2015 par les fidèles du roi après le décès de votre père. Ces diverses personnes avaient l'intention de vous arrêter mais elles n'ont pu y procéder vu l'intervention des forces de l'ordre (p. 13 entretien personnel). Or, comme relevé ci-avant, vous avez indiqué dans le cadre de votre première demande de protection internationale que votre père était décédé en 2005 (rubrique 13 déclaration première demande de protection internationale). Nous ne pouvons par conséquent pas croire à cet encerclement.

Par la suite, vous affirmez que votre frère prénommé Lucien a été tué par le chef coutumier (p. 04 entretien personnel). Vu que vous n'avez pas mentionné dans la première demande de protection internationale que vous aviez un frère prénommé Lucien, le Commissariat général ne peut accorder foi à ce décès. Relevons-en plus, que vous indiquez qu'il se nomme Lucien alors que l'article déposé à l'appui de votre dossier indique [J. L.] (cf. farde documents, pièce 8). En outre, vu la corruption prévalant au Bénin (cf. farde informations sur le pays, pièce 1), le Commissariat général accorde une force probante limitée à ce document d'autant que le signataire de l'article n'est pas indiqué de manière précise. Cet article de presse ne permet donc pas d'attester du décès de votre frère ni des poursuites à votre égard.

Vous parlez également de menaces envers votre mère ainsi qu'envers un neveu sans toutefois être explicite (pp. 09,10 entretien personnel). Notons aussi que dans le cadre de votre première demande de protection internationale, selon vos déclarations, votre mère était morte (rubrique 13 déclaration première demande de protection internationale).

En conclusion, vu le caractère contradictoire et imprécis de vos déclarations, nous ne pouvons accorder foi aux problèmes rencontrés par vous ou votre famille au Bénin ainsi qu'à votre crainte.

Mais encore, le Commissariat général constate divers comportements peu compatibles avec ceux d'une personne craignant pour sa vie. En effet, vous reconnaissez avoir donné vos empreintes aux autorités italiennes mais niez avoir introduit une demande de protection internationale ce qui est contraire aux informations mises à notre disposition (p. 05 entretien personnel). Ensuite, interrogé sur les raisons de votre départ du sol italien, vous répondez que vous avez communiqué avec des amis résidant en France et que vous ne vouliez pas rester en Italie car les documents italiens ne vous permettaient pas de travailler dans un autre pays (p. 05 entretien personnel).

Ainsi aussi, alors que vous arrivez en Belgique où vous souhaitez vous installer, vous introduisez une première demande de protection à laquelle vous renoncez. Questionné sur les raisons de cette renonciation, vous mentionnez la solitude, le stress, le sentiment de rejet, le report de plusieurs rendez-vous à l'Office des étrangers, la qualité des repas et la proximité dans les chambres dans le centre. Vous ajoutez que vous ignoriez que vous aviez la possibilité de quitter le centre et de changer d'adresse (p. 05 entretien personnel). Ces diverses explications ne sont pas convaincantes car il ressort de vos propos que votre intention était de venir en Belgique pour vous y installer et demander une protection internationale (p. 04 entretien personnel). Le Commissariat général considère que votre comportement qui consiste à renoncer est peu compatible avec celui d'une personne craignant pour sa vie.

L'adoption de ces comportements tend à décrédibiliser la crainte d'être tué en cas de retour au Bénin. Relevons également qu'au cours d'une conversation avec le docteur Cissé en novembre-décembre 2018, celui-ci vous a incité à introduire une procédure afin d'obtenir des documents de séjour et qu'alors vous avez pensé introduire une demande de régularisation. C'est suite à votre rencontre avec votre avocat que vous sollicitez la protection des autorités belges (p. 05 entretien personnel). Vos propos démontrent que votre intention n'était pas de vous réclamer d'une protection. Cela tend aussi à décrédibiliser votre crainte.

Relevons enfin que vous avez demandé un renouvellement de votre passeport, ce qui atteste encore une fois d'une absence de crainte par rapport à vos autorités nationales (p. 06 entretien personnel).

Par ailleurs, lors de votre entretien au Commissariat général, vous avez fait état de problèmes subis lors de votre parcours migratoire, en Lybie.

Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Lybie.

De plus, vous déposez un rapport de suivi psychologique mentionnant des événements à forte charge émotionnelle ou traumatique comme la traversée d'un pays en guerre comme la Libye (cf. farde documents, pièce 7). Vous présentez selon les constats du psychologue un trouble stress post traumatique pour lequel il vous propose diverses techniques comme l'hypnose. Le Commissariat général ne remet pas en cause votre parcours difficile pour arriver en Europe.

Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport au Bénin.

A cet effet, interrogé lors de l'entretien personnel sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour au Bénin liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte (pp. 04, 10 entretien personnel).

Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes rencontrés en Libye et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Bénin.

En ce qui concerne les autres pièces déposées à l'appui de votre dossier, elles ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Votre carte d'identité établit votre nationalité et identité ce qui n'est pas remis en cause (cf. farde documents, pièce 1). La carte orange de votre compagne permet d'attester d'un titre de séjour temporaire pour elle ce que nous ne contestons pas mais qui est sans rapport avec les faits avancés ou votre crainte (cf. farde documents, pièce 3). Le témoignage accompagné de la carte d'identité de son auteur mentionne de votre intégration dans la communauté religieuse Saint Antoine ce qui est sans fondement avec votre demande de protection (cf. farde documents, pièce 5). Les extraits de compte bancaire au Bénin ne permettent pas d'attester du versement d'un salaire ni de votre profession (cf. farde documents, pièce 6). Les extraits de compte en Belgique sont sans lien avec votre demande de protection.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que du « devoir de minutie » et du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un article de presse, l'avis de voyage présent sur le site du ministère des Affaires étrangères de Belgique, l'avis de voyage présent sur le site du ministère des Affaires étrangères de France, une copie des actes de naissance du requérant et de Monsieur J. L. K., une copie de la carte d'identité béninoise de Madame T. R., une copie de la carte professionnelle du requérant et un rapport de l'ambassade de la République du Bénin sur les documents d'identité et d'état civil.

3.2. Par courrier recommandé du 20 août 2020, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire reprenant une attestation de décès de K. E., une attestation de décès de K. J.-L., des bulletins de paie ainsi qu'une lettre de témoignage (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de contradictions et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos, notamment, du fondement de sa demande de protection internationale, de sa situation familiale et professionnelle, du chef coutumier ainsi que des menaces reçues par le requérant et sa famille. La partie défenderesse estime également que le comportement du requérant n'est pas compatible avec une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil estime ne pas pouvoir s'associer aux motifs de la décision entreprise pointant les nombreuses contradictions entre le récit produit par le requérant dans le cadre de sa première demande de protection internationale et celui produit lors de sa deuxième demande d'asile ; en effet, le requérant a renoncé à sa première demande d'asile et a indiqué avoir produit un récit falsifié dans le cadre de ladite demande.

5.3. Aussi, le Conseil estime que la détention de presque deux ans alléguée par le requérant n'a pas été suffisamment instruite par la partie défenderesse. Il estime qu'il convient de procéder à une instruction approfondie de la seconde demande d'asile du requérant et, particulièrement, de ladite détention.

5.4. Par ailleurs, le Conseil constate que la requête indique que le récit du requérant doit être analysé sous l'angle de la protection subsidiaire en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève (requête, page 3).

5.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.6. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle analyse de la crédibilité des faits et de la détention du requérant, en tenant compte particulièrement du contexte béninois ;
- Le cas échéant, tenue d'une nouvelle audition du requérant ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (CG/X) rendue le 27 février 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

B. LOUIS